

STATUS DE L'ASSOCIATION

« Jeunes Ailes »

ARTICLE 1 : Fondement

En date du 31 mai 2006 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Jeunes-Ailes », association politiquement et de confession neutre.

ARTICLE 2 : Objet et moyens

L'association « Jeunes-Ailes » a pour objet de promouvoir l'aviation sous toutes ses formes auprès de tous et plus particulièrement les jeunes:

- Rencontres lors de manifestations diverses concernant l'aérien et de visites et rassemblements organisés par l'association,
- Animation d'un site internet et d'un forum de discussion dédié à l'aéronautique
- Aide et conseils aux pilotes, élèves pilotes, aspirants et intéressés
- Vol de découverte
- Organisation de voyages en avions légers dans le respect de la réglementation de l'aviation générale
- Construction amateur d'un avion,

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au :

11 rue Prairial
F-69740 Genas

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose :

- des membres titulaires,
- des membres adhérents,
- des membres honoraires.

Les membres titulaires sont les membres du Conseil d'Administration de l'association « Jeunes Ailes » ayant son siège social à Genas. Ces personnes sont membres de droit de l'association mais ne sont en aucun cas dispensés de cotisation.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à être actif dans l'association pour ses buts décrits à l'article 2. Ces personnes doivent remplir les critères de l'article 6 et chacune d'elle possède une voie à l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires sont les personnes physiques ou morales qui peuvent être nommées par le Conseil d'Administration pour une année renouvelable. Elles seront désignées en fonctions des services rendus à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : Admission

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Prouver un fort intérêt pour l'aéronautique,
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- De s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration
- Pour les mineurs, avoir une autorisation expresse du représentant légal

Le bureau directeur se réserve le droit de refuser une adhésion. Le bureau statuera lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et pourra demander avis au conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation six mois après l'échéance de celle-ci
- une inactivité injustifiée d'une durée supérieure ou égale à six mois
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour les motifs suivants :
- Pour tout manquement à la sécurité vis-à-vis de toute personne ou du matériel aéronautique
- Pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du bureau directeur ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Ce dernier pouvant se faire assister, s'il le désire, par un membre de l'association.

En cas de conflit entre des membres et lorsqu'une conciliation à l'amiable ne peut être trouvée après plusieurs tentatives, le comité directeur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un ou plusieurs membre(s) et en cas de besoin, il peut recourir à un vote de l'Assemblée Générale ou consulter les administrateurs.

ARTICLE 8 : Administration

Le bureau directeur se compose de 3 membres au moins qui assure les fonctions de

- Président(e)
- Secrétaire général(e)
- Trésorier(e)

Les membres du bureau directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peuvent être reconduit.

L'association est administrée par le Conseil d'Administration qui est composé des trois membres du bureau directeurs et d'autant d'administrateurs nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ces administrateurs sont nommés par le bureau directeur pour une période égale au temps restant de leur mandat. Le bureau directeur peut également nommer librement des adjoints et leur attribuer des tâches définies.

Le bureau directeur est tenu d'informer les membres de l'association sur la nomination des administrateurs et des adjoints. Dès lors, tout membre peut faire recours dans un délai de six mois pour chaque nouvelle nomination. Dans un tel cas,

le comité directeur et le conseil d'administration devront reconsidérer la nomination et déterminer la pertinence du motif de l'objection.

Chaque membre peut – s'il le souhaite – porter sa candidature pour un poste dans le bureau directeur à chaque fin de mandat du bureau. L'Assemblée Générale votera alors pour reconduire le bureau directeur en cours ou le modifier.

Un membre du bureau perd sa fonction si le conseil d'administration estime qu'il ne les tient plus : absences répétées et non excusées aux réunions, travaux lacunaires répétés ou tout autres motifs laissés à l'appréciation du conseil d'administration. Sur décision du comité directeur, un intérim peut être effectué par un éventuel adjoint ou un membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine élection du bureau. De même, en cas d'absence prolongée, le membre du bureau absent essaiera dans la mesure du possible de choisir un remplaçant dans les adjoints ou membres du conseil d'administration ; dans le cas contraire, il sera désigné par le bureau directeur.

ARTICLE 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit ou organise des téléréunions aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit ou organise une téléréunion sur demande de son Président ou de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

Dans la mesure du possible, la date, l'heure et le lieu sont choisis par le comité directeur après sondage auprès de tous les administrateurs. L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, les membres absents pourront se faire représenter mais en aucun cas un membre ne pourra représenter plus de trois administrateurs. En cas de nouvelle égalité, un nouveau scrutin sera effectué jusqu'à ce qu'il y ait majorité décisionnelle.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de ce dernier.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et doivent être signés par un autre membre du bureau. Ils sont gardés par le Président.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres et a le droit de se faire rendre compte des actes des membres du bureau. Il veille également à l'admission des nouveaux membres et peut s'y opposer.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 12 : Rôle des membres du bureau

Président.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, en assure la transcription sur les registres et la bonne transmission à tous les membres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Il doit être en mesure de donner à tout moment l'état des finances de l'association.

ARTICLE 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois tous les ans durant le premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau directeur ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations par le conseil d'administration lequel décidera aussi de la date et du lieu de l'Assemblée Générale.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration

- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande du tiers des membres de l'association déposée au moins quarante-huit heures avant la réunion.

Les membres absents peuvent se faire représenter : ils devront alors signer une procuration indiquant le membre qui les représentera. En aucun cas un membre ne pourra en représenter plus que deux.

Les convocations sont envoyées individuellement, par e-mail ou par courrier pour les membres en faisant la demande express lors de leur admission, au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour. Une feuille de présence sera signée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée ou par scrutin secret, si ce dernier est demandé par le conseil d'administration ou le quart des membres présents, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote sera secret dans tous les cas lorsqu'il sera question d'élire ou de reconduire le bureau directeur.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association ayant un objet similaire. Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera signée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le Secrétaire et signés par un autre membre du bureau directeur. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire ou à des œuvres caritatives.

ARTICLE 17 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration élaborera, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution ou fixent les divers points non prévus par ces présents statuts. Ce règlement pourra être modifié sur décision du conseil d'administration à tout moment.

Tous les membres de l'association seront avertis du règlement et, par la suite, de ses éventuelles modifications. Ils auront un délai de trois mois pour s'y opposer. Passé ce délai, le règlement intérieur ou ses modifications seront mis en vigueur. Si un quart ou plus des membres font objection, un vote sera soumis lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association « Jeunes-Ailes » comporte 7 pages, ainsi que 19 articles.

Fait à Lyon
Le 15 juin 2006

Le Président, Le Trésorier,